

PRIX BAYEUX-CALVADOS DES CORRESPONDANTS DE GUERRE - REGLEMENT 2010

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le PRIX BAYEUX CALVADOS DES CORRESPONDANTS DE GUERRE "Un hommage à la Liberté et à la Démocratie" (ci-après « l'Évènement ») est organisé par la commune de Bayeux (ci-après « l'Organisateur » comprenant toute personne physique ou morale qui lui serait substituée en tout ou partie).

Il a pour but de rendre hommage aux journalistes du monde entier qui exercent leur métier dans des conditions parfois périlleuses pour assurer une information libre et démocratique.

Il s'adresse à tous les journalistes employés par des médias (exemple : journaux, magazines, chaînes de télévision, chaînes de radio) et agences (exemple : agences de presse, agences de presse télévisée, agences photographiques), aux journalistes et photographes professionnels indépendants et/ou accrédités par le Ministère de la Défense.

Rendant hommage aux correspondants de guerre, il récompense un reportage sur une situation de conflit ou ses conséquences pour les populations civiles, ou sur un fait d'actualité concernant la défense des libertés et de la démocratie.

Il sera décerné quatre prix distincts d'un montant de 7600 € chacun, un prix par catégorie à savoir : Presse Ecrite, Télévision, Radio, Photo et un prix de 4500 € pour une nouvelle catégorie créé en 2009 : Télévision grand format (ci-après les cinq « Catégories »).

Un trophée accompagnera chacun de ces prix.

Le prix (de 7600 € ou de 4500 €) est décerné au journaliste-lauréat (personne physique).

Concernant le prix Télévision ou le prix Télévision grand format, le journaliste-lauréat qui aura été désigné comme mandataire par son équipe s'engage à partager la dotation avec les membres de son équipe ayant réalisé le reportage.

Quatre prix spéciaux sont par ailleurs accordés (article 9 du présent règlement), à savoir le Prix des Lycéens (télévision), le Prix du Public (photo), le Prix Ouest-France Jean Marin (presse écrite) et le Prix du jeune reporter.

ARTICLE 0 : Règlement

L'envoi d'un dossier de participation signé implique que le candidat (journaliste personne physique ou agence ou média de ce dernier agissant pour le compte du journaliste) ait pris connaissance et accepté toutes les clauses et conditions stipulées dans le règlement du PRIX BAYEUX-CALVADOS DES CORRESPONDANTS DE GUERRE, et notamment l'autorisation d'exploitation des reportages (article 8).

La participation à ce prix implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toutes les difficultés liées à l'interprétation et/ou l'application du règlement seront tranchées souverainement et de manière définitive par l'Organisateur.

Tout candidat qui ne respectera pas scrupuleusement ce règlement se verra obligatoirement éliminé.

Ce règlement est déposé à la SELARL ACTOJURIS Huissiers de justice associés – 10, rue du Château d'eau à Caen.

Un exemplaire du présent règlement peut être envoyé sur simple demande auprès de :

Service communication – Hôtel de Ville – BP 21215 – 14402 BAYEUX Cedex

Tél : (33) 02 31 51 60 59 – Fax : (33) 02 31 51 60 30 – E-mail : info@prixbayeux.org

également disponible sur Internet : www.prixbayeux.org

ARTICLE 1 : Conditions de participation

Chaque reportage sera présenté par le candidat dans l'une des cinq Catégories ou pour le 4ème prix spécial le « Prix du jeune reporter ».

Le document présenté (article de presse, reportage radio, télévision ou photo) (ci-après le « Reportage ») devra obligatoirement avoir été réalisé entre le **1er juin 2009 et le 31 mai 2010**.

ARTICLE 2 : Nombre de participation

Chaque journaliste ne peut présenter qu'un seul Reportage par Catégorie. Par exception : le journaliste qui participe au Prix du jeune reporter ne peut présenter d'autre reportage dans d'autre catégorie.

Une agence ou un média pourra déposer plusieurs dossiers de participation mais un seul Reportage par journaliste dans la même catégorie.

Pour la catégorie télévision ou la catégorie Télévision grand format, une même équipe ne peut présenter qu'un seul Reportage, toutefois chacun de ses membres a la possibilité de présenter un autre Reportage au sein d'une autre équipe.

ARTICLE 3 : Modalités de remise des dossiers de participation

Tous les dossiers de participation doivent être envoyés complets avant le **7 juin 2010** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante : **Prix Bayeux-Calvados des Correspondants de Guerre - Mairie – Service communication - 19, rue Laitière - BP 21215 - 14402 Bayeux cedex – France**

Il sera accusé réception des dossiers.

En aucun cas l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des perturbations ou pertes de courriers pouvant survenir dans les services postaux.

Les dossiers de candidature peuvent être envoyés par le journaliste ou par son agence ou média. Dans cette hypothèse, l'agence ou le média devra avoir reçu un mandat du journaliste notamment en ce qui concerne le titre et le choix du Reportage. L'agence ou le média se porte en outre garant de l'acceptation par le journaliste du présent règlement.

ARTICLE 4 : Contenu des dossiers de participation

4.1 Contenu général et commun à toutes les Catégories

Tous les dossiers de participation devront comporter obligatoirement :

-La fiche de participation dûment signée par le journaliste ou son mandataire (agence ou média). Cette fiche est disponible sur le site internet : www.prixbayeux.org ou sur simple demande auprès de l'Organisateur (info@prixbayeux.org , tél : 02 31 51 60 59).

-un curriculum vitae du journaliste

-une photo d'identité du journaliste (format papier ou fichier numérique)

-un descriptif des conditions de réalisation du reportage (de 5 à 15 lignes) sur fichier numérique (format Word)

-les éléments spécifiques par catégorie (article 4.2)

Les Reportages de presse-écrite, radio, télévision et Télévision grand format peuvent être présentés dans n'importe quelle langue. Toutefois l'utilisation d'une langue autre que le français implique des conditions de traduction précisées ci-dessous à l'article 4.2.

Les journalistes-lauréats s'engagent par ailleurs à communiquer à l'Organisateur un Relevé d'Identité de compte Bancaire valide. Pour les journalistes dont le compte bancaire n'est pas domicilié en France, les éléments transmis doivent mentionner: sort code, iban number ou code BIC et account number. Le nom et l'adresse personnelle du journaliste ainsi que le nom et l'adresse de la banque doivent bien entendu figurer sur les documents pour les lauréats français et étrangers. Tous ces éléments doivent parvenir à l'Organisateur impérativement un mois avant la fin de l'année civile au plus tard pour permettre le règlement de la dotation.

4.2 Contenu spécifique par catégorie

4.2.1 PRESSE ECRITE

La candidature est constituée d'un seul article. Toutefois, pour les journalistes d'agences de presse, le reportage présenté peut être constitué de 1 à 3 dépêches.

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été publié. Dans le cas où le reportage n'a pas été encore publié à la date de la clôture des inscriptions (7 juin 2010), une preuve de la publication devra être fournie à l'Organisateur avant le 1er août 2010. A défaut, la candidature ne sera pas prise en compte.

- Le Reportage peut avoir été publié également sur un site internet de média (nom et coordonnées du média, date et heure à mentionner).

- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été publié.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- Un exemplaire du support original (magazine, quotidien ou page internet) dans lequel l'article a été publié.

- Le texte de l'article sur fichier numérique (format Word)

- Pour les Reportages non francophones, la traduction intégrale du reportage en français sur support numérique (format Word).

4.2.2 PHOTO

La candidature est constituée d'un seul reportage comportant **8 à 15 photos** sous la forme de fichiers numériques (CD).

Il est **obligatoire** d'envoyer également **des tirages papier** au format A4 (tirages photographiques ou jet d'encre).

Sont à adresser à l'Organisateur :

- 1 CD du Reportage photo (format CD ou DVD).

- Le tirage papier des photos (1 exemplaire de chaque photo)

- La légende des photos en français (format Word)

Pour la catégorie Photo, une photo du Reportage lauréat pourra être retenue le cas échéant comme tirage de presse et comme visuel de promotion de l'année suivante, uniquement pour la promotion de l'Événement. Chaque journaliste, lors de l'envoi de son dossier de participation devra préciser quelle photo l'Organisateur pourra retenir.

4.2.3 RADIO

La candidature est constituée d'un seul reportage.

La durée de Reportage doit être comprise entre **1 minute et 6 minutes** (maximum).

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été diffusé soit sur un radio hertzienne, soit sur un site internet de média (nom et coordonnées du média, date et heure à mentionner).

- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été diffusé.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- 2 CD du Reportage (format CD ou DVD).

- Pour les Reportages non francophones, la traduction intégrale du Reportage en français sur support numérique (format Word)

4.2.4 TELEVISION

La candidature est constituée d'un seul reportage.

La durée de Reportage doit être comprise entre **1 minute 30 secondes et 6 minutes**.

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été diffusé soit une chaîne de télévision, soit sur un site internet de média (nom et coordonnées du média, date et heure à mentionner).

- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été diffusé.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- 2 DVD du Reportage

- Pour les Reportages non francophones, la traduction intégrale du Reportage en français sur support numérique (format Word)

4.2.5 TELEVISION GRAND FORMAT

La candidature est constituée d'un seul reportage.

La durée de Reportage doit être comprise entre **6 minutes et 26 minutes**.

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été diffusé soit sur une chaîne de télévision, soit sur un site internet de média (nom et coordonnées du média, date et heure à mentionner).

- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été diffusé.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- 2 DVD du Reportage

- Pour les Reportages non francophones, la traduction intégrale du Reportage en français sur support numérique (format Word)

En cas de pré-sélection, les reportages non francophones devront être fournis à l'Organisateur en version sous-titrée français.

4.2.6 Par « site internet de média » on entend exclusivement celui d'un organe de presse ou d'une agence de presse.

4.2.7 En cas de litige, les candidats doivent être en mesure de présenter la preuve de la diffusion de leur Reportage.

4.2.8 L'Organisateur se réserve le droit d'éliminer un Reportage qui ne remplirait pas les conditions sus-visées.

ARTICLE 5 : Refus de candidature

Seules les participations **complètes** envoyées **avant le 7 juin 2010** minuit (le cachet de la poste faisant foi) seront prises en compte. Tout envoi ne respectant pas les critères énoncés dans l'article 4, incomplet, insuffisamment affranchi ou effectué après la date limite sera considéré comme nul et ne sera pas pris en compte pour la sélection.

ARTICLE 6 : Sélection : le Pré-Jury et le Jury

6.1. Le Pré-Jury

Le Pré-Jury est désigné par l'Organisateur. Il est composé d'au moins 20 professionnels répartis par catégorie pour sélectionner 10 Reportages maximum dans les 4 Catégories suivantes : radio, presse écrite, photo, télévision ainsi que pour le Prix du jeune reporter.

Pour la catégorie Télévision grand format, le pré-jury devra sélectionner 5 reportages maximum.

Cette première sélection n'est pas contestable. Le pré-jury statuera sur des Reportages non anonymes.

Le pré-jury recevra les Reportages de presse-écrite avant le 15 août 2010. Selon le nombre de Reportages radio, photo et télévision, une ou plusieurs séances de diffusion et projection seront proposées par l'Organisateur aux membres du Pré-Jury.

Le Pré-Jury devra statuer avant le 31 août 2010. Les membres du Pré-Jury feront également partie du Jury.

6.2. Le Jury

Le Jury est composé de 30 membres minimum.

Le Jury devra se prononcer sur l'ensemble des Reportages sélectionnés par le Pré-Jury. Les Reportages seront soumis au Jury de manière anonyme dans les cinq Catégories ainsi que pour le Prix du jeune reporter. Les membres du Pré-Jury figurant dans le Jury s'engagent à ne pas révéler l'identité des candidats.

L'Organisateur prévoit d'adresser les Reportages de presse-écrite et ceux de la catégorie Télévision grand format pré sélectionnés par le Pré-Jury, au minimum quinze jours avant la date de délibération, pour que ceux-ci aient le temps nécessaire à la lecture et au visionnage.

Les dates de délibération du Jury sont fixées aux vendredi 8 et samedi 9 octobre 2010 à Bayeux.

Le Jury doit désigner un gagnant dans chacune des cinq Catégories et un gagnant pour le Prix spécial du jeune reporter. Toutefois, le jury peut décider de ne pas attribuer tous les prix prévus s'il estime que la qualité des réalisations ne répond pas aux objectifs du prix. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée dans une telle hypothèse.

Le vote du Jury aura lieu dans la salle de délibération :

- les bulletins seront recueillis dans une urne qui sera dépouillée en présence d'un Huissier de Justice.
- En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante pour départager les concurrents ex aequo et déterminer ainsi le lauréat.
- En cas de co-présidence, les co-présidents doivent se concerter pour faire valoir leur unique voix prépondérante.

La décision du Jury est sans appel et ne pourra être contestée.

ARTICLE 7 : Proclamation des résultats

Les résultats seront communiqués lors de la soirée officielle de remise des Prix à Bayeux le samedi 9 octobre 2010 à partir de 18h30. Les résultats seront disponibles sur simple demande auprès du service communication de la Mairie de Bayeux, ou sur le site Internet du Prix Bayeux-Calvados : www.prixbayeux.org

ARTICLE 8 : Droits et obligations des candidats/journalistes

8.1 Les candidats/journalistes autorisent gracieusement l'Organisateur à citer leurs noms et prénoms et à diffuser les images et photographies les représentant (notamment celles mentionnées à l'article 4.1) à des fins d'information et de publicité ou promotion du PRIX BAYEUX-CALVADOS DES CORRESPONDANTS DE GUERRE, sur tout support (notamment Internet).

Les candidats/journalistes acceptent d'être filmés ou photographiés et cèdent leurs droits sur leurs images à l'Organisateur dans le cadre de la promotion de l'Événement.

8.2 Les candidats/journalistes autorisent l'Organisateur, à exploiter les droits suivants * :

-Le droit de reproduction des Reportages comporte notamment le droit de reproduire, fabriquer, publier, de mettre en circulation, de distribuer, de vendre, de louer, de prêter, et d'enregistrer les Reportages ;

-Le droit de représentation et d'exécution publique des Reportages comporte notamment le droit de diffuser, mettre à disposition et communiquer au public les Reportages (en vue de la réception collective dans les lieux publics et/ou de la réception domestique dans les lieux privés, notamment par exposition, projection, diffusion ou transmission publiques ou privées, payantes ou non-payantes, par radio, télédiffusion par voie hertzienne, distribution par ondes, câble, satellite, ADLS, ... quelle que soit la technique employée : Internet, télévision gratuite, payante, cryptée, par abonnement, ... par tous réseaux de transmission et de télécommunication, par téléchargement et autres techniques informatiques, ... par commercialisation (notamment par vente ou location) de tous supports porteurs des Reportages).

-Le droit d'adaptation des Reportages comporte notamment le droit de numériser les Reportages et de les retoucher dans le seul but de les « anonymiser » en supprimant ponctuellement tout élément permettant l'identification du journaliste ou de l'agence ou du média uniquement lors de la présentation au jury ; ce que les candidats acceptent expressément. L'Organisateur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour ne pas altérer la qualité du Reportage, dans le respect du droit moral du journaliste.

Ces droits sont cédés pour une exploitation par l'Organisateur, directement ou indirectement, tant dans le secteur commercial que non commercial, public ou privé :

-des Reportages (originaux, doubles ou copies,...)

-en toutes couleurs (images en couleur ou noir et blanc,...) ;

-en tous formats (notamment par agrandissement ou réduction,...) ;

-dans toutes versions des Reportages (notamment originale, doublée ou sous-titrée, en toutes langues,...) ;

-par tous procédés (notamment optique, numérique, magnétique, électronique,...) ;

-sur tous supports (notamment linéaires ou interactifs, y compris informatique, papier, pellicule film, bande magnétique vidéo, vidéocassettes, vidéodisques, CDI, CDV, CD-ROM, DVD,...) ;

-par tous modes d'exploitation (notamment cinématographiques, audiovisuels, télévisuels, vidéogrammes, multimédia, graphiques, ...)

-par tous moyens (y compris par les nouveaux moyens de transmission en ligne notamment, minitel, intranet, extranet, internet, WAP, ADSL, paging, service on line,...),

-par tous systèmes (notamment de « Video On Demand », « Near Video On Demand », « Webcasting », « Web Tv », « Pay Per View »,...)

connus ou inconnus à ce jour.

Il est entendu que les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, énumérés ci-dessus portent sur tout ou partie des Reportages (article de presse, reportage radio, télévision ou photo), associés ou non à d'autres éléments graphiques.

*

CES DROITS SERONT EXPLOITÉS PAR L'ORGANISATEUR,
-CONCERNANT LES CANDIDATS/JOURNALISTES NON-SÉLECTIONNÉS : UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT,
-CONCERNANT LES CANDIDATS/JOURNALISTES PRÉ-SÉLECTIONNÉS : UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT, DE SA PROMOTION, DE SON INFORMATION,
-CONCERNANT LES CANDIDATS/JOURNALISTES LAURÉATS : UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT, DE SA PROMOTION, DE L'INFORMATION OU DE RÉTROSPECTIVES VOIRE D'EXPOSITIONS PERMANENTES, Y AFFÉRENTES,
-CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATS : ÉGALEMENT DANS LE CADRE DE D'ARCHIVAGE PRÉVU A L'ARTICLE _8.6.

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux Reportages et aux documents y afférents sont accordés à l'Organisateur à compter de la remise des dossiers de candidature et pendant toute la durée de la protection légale, respectivement tant des droits d'auteur que des droits voisins, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

La présente autorisation est donnée à l'Organisateur à titre gracieux (compte tenu du contexte de la présente cession, la cause de la cession est notamment constituée par la promotion dont le candidat/journaliste va bénéficier en participant à l'Événement) non-exclusif, et pour le monde entier.

8.3 A l'issue de la manifestation et dans le cadre strict de la promotion du Prix, l'Organisateur s'engage à mentionner systématiquement le nom des journalistes lauréats ainsi que le nom de leur média ou de leur agence.

8.4 Le candidat/journaliste déclare et garantit en outre à l'Organisateur :

- être seul propriétaire et/ou cessionnaire de tous les droits exclusifs relatifs aux Reportages et documents y afférents (droits d'auteur, droits voisins, droit des marques, droit à l'image, droit de propriété,...) ;
- avoir seul plein pouvoir et qualité pour conclure et exécuter pleinement les présentes, et notamment pour concéder la présente autorisation dans les conditions et aux termes des présentes, n'ayant auparavant procédé à aucune cession ni apport de droits (notamment aux agences ou médias) qui serait de nature à interdire ou à restreindre l'exercice de celle-ci ;
- avoir seul qualité d'ayant-droit sur les Reportages (il s'engage à obtenir tous les droits et autorisations nécessaires et à faire son affaire de l'acquisition de tout droit afférent au Reportage) ;
- fournir une prestation exempte de tous droits de propriété intellectuelle autres que les droits cédés aux présentes, et exempte de toutes atteintes à des droits de tiers (il s'engage à respecter les règles sur la protection des personnes, de leur image et de leurs biens et à obtenir toutes les autorisations nécessaires) ;
- qu'aucun litige ou procès n'est en cours ou sur le point d'être intenté, mettant en cause les droits du candidat/journaliste sur les Reportages et documents afférents et destinés à être reproduits et représentés par l'Organisateur.

8.5 Le candidat/journaliste garantit à l'Organisateur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous recours, actions, troubles, demandes, réclamations, revendications ou évictions quelconques, que pourraient former toutes personnes physiques ou morales (notamment des collaborateurs occasionnels ou permanents qu'il se serait adjoint pour la réalisation du Reportage ainsi que les titulaires de droit de la personnalité, de droits de propriété intellectuelle - notamment de droits des marques, droits d'auteur et de droits des artistes-interprètes...) qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des Reportages et documents afférents, objet des présentes ou sur leur utilisation par l'Organisateur ; ainsi que ceux causés ou résultant d'une violation de sa part des présentes ou de tout document qui y est incorporé par référence, ou d'une violation de sa part de toute loi ou de tout droit de ces tiers. Il s'engage en conséquence à relever, garantir, indemniser l'Organisateur à première demande, contre lesdits recours, actions, troubles, revendications ou évictions, contre les dépenses, dommages, pertes, frais occasionnés, ainsi que contre toutes conséquences directes ou indirectes des inexactitudes des déclarations et garanties contenues aux présentes, incluant les frais juridiques justifiés.

8.6 Les Reportages et documents annexes envoyés lors des participations ne seront pas retournés aux candidats/journalistes. Ils entrent dans le fonds d'archives du Prix Bayeux-Calvados.

ARTICLE 9 : Les Prix Spéciaux

9.1 Le Prix des Lycéens

Il s'agit du trophée attribué par plusieurs classes des lycées de Basse-Normandie à un reportage de Télévision parmi les reportages présélectionnés (10 maximum) par le pré-jury professionnel du Prix Bayeux-Calvados.

Les lycéens participant à cette opération sont désignés par leur lycée respectif.

Lors du vote des lycéens, une rencontre est organisée entre les jeunes et un journaliste.

Ce Prix est doté de 3 000 €.

9.2 Le Prix du Public

Le jury du public sera constitué de personnes volontaires en fonction des places disponibles. Le jury décerne son prix à l'un des reportages photos présélectionnés (10 maximum) par le pré-jury professionnel du Prix Bayeux-Calvados.

Le jury du public sera invité à siéger auprès du jury officiel dans cette catégorie sans participer au vote du jury officiel. Ce prix est doté de 3 000 €.

9.3 Le Prix Ouest-France - Jean Marin

Il sera décerné par la Direction du Quotidien Régional à l'un des reportages de presse-écrite présélectionnés (10 maximum) pour le Prix Bayeux. Ce Prix est doté de 3 800 €.

9.4 Le Prix du jeune reporter

Il vise à récompenser les jeunes reporters. Le Prix du jeune reporter concerne les quatre types de médias (presse écrite, radio, photo et télévision). La participation au Prix du jeune reporter est exclusive, cela signifie que le jeune reporter ne peut candidater que dans cette catégorie. Il est réservé aux journalistes jusqu'à 28 ans. Le jeune reporter n'est pas forcément affilié à une rédaction mais doit avoir été publié ou diffusé, excepté pour les reportages photographiques. Ce prix est doté de 3 000 €.

ARTICLE 10 : Modifications du règlement

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, de prolonger, reporter, écourter, suspendre ou annuler ce concours sans préavis si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté tels que des événements de guerre.

Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les candidats/journalistes.

ARTICLE 11: Loi informatique et libertés

Les données personnelles portées à la connaissance de l'Organisateur sont traitées dans le cadre des principes mis en oeuvre par ce dernier pour le traitement des données personnelles conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Conformément à cette loi, les candidats/journalistes bénéficient à tout moment d'un droit d'accès de rectification et de suppression des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'Organisateur.

L'Organisateur peut être amené à communiquer à d'autres sociétés ou à ses partenaires, les noms, prénoms et adresses ou d'autres données transmises par les candidats/journalistes.

Si les candidats/journalistes ne souhaitent pas que ces informations soient communiquées à des tiers, ils doivent le spécifier par écrit dans l'envoi du dossier de candidature.